

Arrêt

n° 104 695 du 10 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. CILINGIR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous auriez vécu dans la ville de Saray (province de Konya).

Le 15 septembre 2007, vous seriez monté, muni d'un passeport et d'un visa, dans un avion à destination de la Belgique afin de rejoindre votre père résidant dans le Royaume. Ce dernier aurait quitté la Turquie suite à des conditions de vie difficiles du point de vue économique. Votre frère et votre soeur ainsi que votre mère vous auraient rejoints par la suite.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous auriez entrepris diverses démarches afin d'obtenir un permis de séjour. Ainsi, en février 2008 et en juin 2010, vous avez respectivement introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Ces demandes se sont clôturées à chaque fois par une décision déclarant cette demande irrecevable.

En 2009 ou 2010, votre frère [N.] aurait été rapatrié en Turquie.

En 2011, trois filles que vous décrivez comme étant des amies d'école, auraient porté plainte contre vous pour viol. Le 10 janvier 2013, vous auriez été arrêté par la police de Gand dans le cadre de cette affaire. Le jour-même, après votre passage devant le procureur, vous auriez été relâché à condition de rester éloigné des trois filles et de notifier tout changement d'adresse éventuel de votre part. Convoqué par la suite par la police de Gand, vous vous seriez vu notifier un ordre de quitter le territoire, en date du 21 mars 2013, et vous auriez été conduit dans un centre pour illégaux.

Le 3 avril 2013, vous introduisez une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez votre qualité d'insoumis. Vous refuseriez d'accomplir votre service militaire parce que tous les jeunes accomplissant leurs obligations militaires seraient victimes de mauvais traitements. Vous auriez également peur d'être assimilé à un Kurde par votre hiérarchie militaire parce que vous parlez le kurde et être par conséquent victime de mauvais traitements suite à l'imputation par vos autorités nationales d'une ethnologie qui n'est pas la vôtre. Vous déclarez également ne pas vouloir perdre deux ans à accomplir votre service militaire.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour commencer, concernant votre insoumission, il s'agit de souligner que les raisons vous motivant à refuser de vous acquitter de vos obligations militaires sont insuffisantes à vous reconnaître le statut de réfugié. En effet, vous déclarez ne pas vouloir accomplir votre service militaire, d'une part parce que vous craignez d'être persécuté – car vous parlez le kurde – voire tué dans les affrontements entre l'armée turque et la guérilla kurde, et d'autre part parce que vous refusez de "perdre deux ans" de votre vie au service militaire et que vous n'aimez pas ledit service car on y gagne rien du tout et que c'est une sorte de prison. Vous invoquez également avoir peur d'être maltraité durant l'accomplissement de votre service militaire comme tous les jeunes appelés sous les drapeaux (cf. pp. 6, 7, 8 et 9 du rapport d'audition).

Pour ce qui est du premier motif, soulignons que vous seriez d'origine turque (cf. pp. 2 et 8 idem), et que rien ne permet de dire que les officiers de l'armée seraient au courant du fait que vous parlez le kurde. A la page 7 de votre audition vous prétendez que les responsables de l'armée sauraient que vous parlez le kurde en vous basant sur une argumentation pour le moins fantaisiste. Ainsi, vous déclarez "Si quelqu'un me dit qu'il est Kurde, je vais lui dire que je suis Kurde et si quelqu'un m'entend, il va savoir que je suis Kurde." Toutefois, rien ne vous obligerait à vous exprimer en kurde durant votre service militaire. De plus, il nous semble étonnant que vous prétendiez être d'ethnie kurde alors que vous êtes Turc. Relevons également qu'à la page 9 de votre audition, vous prétendez que les responsables de l'armée pourraient savoir que vous parlez le kurde car "les Kurdes s'habillent différemment". Lorsque votre attention a été attirée sur le fait que durant le service militaire les conscrits portaient le même uniforme, vous avez prétexté que vous parliez le turc comme les Kurdes, précisant que "les Turcs parlent poliment le turc, contrairement aux Kurdes". Cette déclaration nous semble invraisemblable, d'abord, parce que vous êtes d'origine turque, ensuite, parce que vous ne vous exprimez pas assez bien en kurde et que, de votre propre aveu, vous parlez mieux le turc (cf. pp. 6 et 7 idem). Qui plus est, vous prétendez à la page 9 de l'audition que les militaires auraient pu deviner que vous parliez le kurde car "cela se comprend via les comportements". Mais lorsqu'il vous a été demandé de donner un exemple concernant ces "comportements", vous n'avez pu donner aucune réponse, vous bornant à dire: "je ne sais rien vous dire".

Le manque de consistance de votre argumentation ne permet pas de tenir pour établi que vos autorités nationales puissent vous imputer que vous soyez d'origine ethnologie kurde comme vous le prétendez. Dès lors, votre crainte d'être victime de persécutions à cause d'une telle imputation dans le cadre de

l'accomplissement de vos obligations militaires n'est pas fondée. En fin d'audition, vous prétendez que votre frère et deux de vos cousins auraient été victimes de mauvais traitements durant l'accomplissement de leur service militaire parce qu'ils parlaient le kurde. Il est à remarquer que vous vous êtes montré peu prolixe sur les problèmes rencontrés par ces derniers sous les drapeaux. Ainsi, pour votre frère, vous dites qu'il vous aurait raconté beaucoup de choses mais que vous les auriez oubliées. Concernant l'un de vos cousins, vous vous contentez de dire qu'il aurait souffert sans apporter de plus amples précisions. Pour un autre cousin, vous vous limitez à narrer qu'il aurait fait une semaine de prison soit pour s'être levé tard soit pour avoir parlé avec un manque de respect à un officier (cf. p. 8 et 9 idem). De telles imprécisions nous permettent de douter de la véracité des mauvais traitements subis par ces derniers durant leur passage sous les drapeaux. En plus, le fait que votre famille parle le kurde ne repose que sur vos seules allégations. Soulignons à ce sujet qu'il est pour le moins étrange que vous déclarez ne pouvoir vous exprimer que par des mots simples en kurde si cette langue était utilisée couramment pas vos parents et parlée par le reste de votre famille (cf. p. 6 idem).

A supposer que vous puissiez être assimilé par vos autorités militaires à un citoyen d'origine kurde - quod non en l'espèce -, relevons que de nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence, vu que vous êtes d'origine turque et n'avez fait état d'aucun lien avec la guérilla kurde dans le cadre de votre audition). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Quant à votre crainte d'être tué durant votre service militaire, il importe de souligner que lors de votre audition, vous avez précisé que la majorité des jeunes tués étaient des Kurdes originaires de l'est du pays (cf. p. 7 du rapport d'audition). Lorsque votre attention a été attirée sur le fait que vous n'étiez ni Kurde ni originaire de l'est de la Turquie (ibidem), vous avez prétendu que les soldats turcs aussi se faisaient tuer. Interrogé sur ce point (cf. pp. 7 à 9 idem), vous déclarez que vous risquez d'être tué si vous effectuez votre service militaire à l'est du pays où "il y a la guerre entre les Kurdes et les Turcs". Toutefois, concernant cette crainte d'être envoyé à l'est du pays et d'être tué dans les affrontements entre l'armée turque et la guérilla kurde, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Les tâches du conscrit sont les suivantes: des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 – pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés "loyaux et fiables à 100 %". Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être envoyé dans les zones de combat opposant l'armée turque à la guérilla, lors de l'accomplissement de votre service militaire, n'apparaît pas fondée.

Quant au second motif, il ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. En effet, le fait que vous considériez le service militaire comme une perte de temps, ne vous rapportant rien du tout et similaire à un séjour en prison ne saurait être assimilé à une objection de conscience impérieuse, basée sur des convictions tellement profondes qu'elles constituent un obstacle insurmontable à l'accomplissement du service militaire pour l'un des motifs invoqués ci-dessus.

Concernant le dernier motif invoqué par vous pour justifier votre qualité d'insoumis à savoir que tous les jeunes conscrits, sans aucune distinction, seraient victimes de mauvais traitements lors de l'accomplissement de leur service militaire, il ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Toutefois, il y a lieu d'analyser si cet argument permet d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Pour étayer vos dires à ce sujet, vous invoquez les propos de votre frère et d'un Turc. De fait, vous prétendez que votre frère vous aurait appris que tous les jeunes étaient maltraités. Ainsi, votre frère vous aurait dit que si vous vous réveillez en retard, vous étiez battu. De même si vous ne marchiez pas bien ou si vous perdiez quelque chose qui vous avait été donné. Un Turc, ayant accompli son service militaire, vous aurait dit que tous les soldats sont battus. Notons que vous n'avez fourni aucune précision tant sur les mauvais traitements reçus par ces jeunes que tant sur les auteurs de ces mauvais traitements. Vous vous êtes montré tout aussi peu loquace sur l'auteur de nationalité turque qui vous aurait également tenu de tels propos et sur ce qu'il aurait précisément vu (cf. p. 7 rapport d'audition). De telles imprécisions permettent de douter de la véracité de vos allégations concernant le fait que tous les soldats seraient victimes de mauvais traitements durant l'accomplissement de leurs obligations militaires. D'autant plus que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'étayer vos dires à ce sujet. Toutefois, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que des conscrits ont été victimes de mauvais traitements durant l'accomplissement de leurs obligations militaires. Ainsi, entre avril 2011 et avril 2012, l'organisation Askerhaklari a reçu 432 plaintes relatives à de mauvais traitements subis au cours du service militaire. La majorité des 432 plaintes concernent ces dernières années, mais des faits / mauvais traitements bien plus anciens – la plus ancienne plainte remonte à 1946 – ont également été acceptés.

Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48 % d'entre elles concernent des insultes, 39 % des coups et blessures, 16 % l'obligation de pratiquer une activité physique intense, 13 % des menaces, 9 % des peines disproportionnées, 5 % des services rendus à des supérieurs mais sans lien avec le service

militaire - comme faire la cuisine -, 4 % un manque de sommeil et enfin, 4% se rapportent à des brimades. Fin 2011, l'armée turque a rendu publics des chiffres précis relatifs au nombre de conscrits. L'on compte quelque 465 197 conscrits en activité, soit environ 65 % de l'intégralité du personnel de l'armée. Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits. Par conséquent, au vu de la teneur de vos déclarations, et au vu de ces informations, il n'est pas permis de conclure dans votre chef à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons également le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique le 15 septembre 2007 (cf. p. 2 du rapport d'audition), mais ne vous y êtes déclaré réfugié que le 3 avril 2013. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. pp. 3 et 4 idem), vous précisez ne pas avoir demandé l'asile auparavant parce que vous viviez à la charge de votre père. Vous vous seriez décidé à demander l'asile lorsque vous avez été placé en centre fermé et menacé de rapatriement vers la Turquie, stipulant à la page 6 de la même audition que vous ne vouliez pas demander l'asile parce que vous préférez être régularisé. En outre, soulignons que, à deux reprises, en février 2008 et en juin 2010, vous avez introduit, avec l'assistance d'un conseil, deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il ressort de votre dossier administratif que l'insoumission et la crainte de servir sous les drapeaux turcs n'ont aucunement fait partie des motifs opposés à un retour en Turquie dans le cadre de ces deux demandes (cf. p. 10 idem et dossier administratif). Ajoutons qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé, pour enfin vous décider à faire état de craintes d'effectuer vos obligations militaires, alors que vous seriez insoumis depuis 2010. Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Il importe également de souligner que vous déclarez vous être rendu à l'ambassade de Turquie à deux reprises – à savoir en 2009 et 2011 – et avoir obtenu un passeport turc en 2009, et l'avoir fait proroger en 2011 (cf. pp. 3 et 10 du rapport d'audition). Un tel comportement, alors que vous dites être insoumis depuis 2010 (cf. p. 8 idem) – est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, soulignons qu'aucun membre de votre famille – à savoir, vos parents, votre frère, votre soeur, votre tante maternelle YILDI Zarife, votre tante paternelle ERDEM Cemile, votre cousine paternelle GÜLISTAN Bariye et le cousin maternel de votre père Ismail TUTOGLU (résidant en Belgique) et votre tante maternelle GÜLSEN Songül (résidant en Hollande) – n'a demandé l'asile dans ces deux pays (cf. p. 2 idem).

Relevons enfin que vous seriez originaire de la province de Konya (cf. p. 2 du rapport d'audition). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ».

La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de

confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un document émanant de la "Présidence du bureau de service militaire", et des documents relatifs au fait que votre père transférerait de l'argent à des membres de votre famille en Turquie) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car votre insoumission et l'aide financière envoyée à votre famille en Turquie n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Soulignons à titre subsidiaire, que lors de votre audition (cf. p. 11 du rapport d'audition), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir photocopies de votre passeport. Or, vous n'avez rien envoyé au Commissariat général, malgré le délai qui vous a été imparti.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 (*sic*) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980], l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 (*sic*) relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal de « (...) lui attribuer le statut de réfugié (...) » et, à titre subsidiaire, « (...) annuler la décision contestée (...) ».

3.3. En dépit de la rédaction pour le moins approximative des demandes formulées par la partie requérante en termes de dispositif, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », de considérer que la requête sollicitée, à titre principal, la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée afin que la partie défenderesse réexamine sa demande.

4. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles « (...) 51/4 § 3 [et] 57/6, 2^{ème} paragraphe (...) [de la loi du 15 décembre 1980, précitée] », le moyen unique est irrecevable, à défaut, à tout le moins, d'explicitier la manière dont l'acte attaqué y aurait porté atteinte.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés supra quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante « (...) déclare[.] ne pas vouloir accomplir [son] service militaire, d'une part parce qu'[elle] crai[nt] d'être persécuté[e] – car [elle] parle[.] le kurde – voire tué[e] dans les affrontements entre l'armée turque et la guérilla kurde, et d'autre part parce qu'[elle] refuse[.] de "perdre deux ans" de [sa] vie au service militaire [...]. [Elle] invoque[.] également avoir peur d'être maltraité durant l'accomplissement de [son] service militaire comme tous les jeunes appelés sous les drapeaux (...) ».

- cependant, la partie requérante « (...) ser[ait] d'origine turque [...], et [...] rien ne permet de dire que les officiers de l'armée seraient au courant du fait qu'[elle] parle[.] le kurde. (...) », ses déclarations à ce sujet reposant « (...) sur une argumentation pour le moins fantaisiste. [...] ne permet[tant] pas de tenir pour établi que [ses] autorités nationales puissent [lui] imputer [d'être] d'origine ethnique kurde (...). [...] si la partie requérante prétend, en outre, [...] que [son] frère et deux de [ses] cousins auraient été victimes de mauvais traitements durant l'accomplissement de leur service militaire parce qu'ils parlaient le kurde. Il est à remarquer qu'[elle] s'est] montré[e] peu prolix[e] sur les problèmes rencontrés par ces derniers sous les drapeaux. [...] En plus, le fait que [sa] famille parle le kurde ne repose que sur [ses] seules allégations. [...] à ce sujet [...] il est pour le moins étrange qu'[elle] déclare[.] ne pouvoir [s']exprimer que par des mots simples en kurde si cette langue était utilisée couramment pas [ses] parents et parlée par le reste de [sa] famille (...) ».

- « (...) concernant [la] crainte [de la partie requérante] d'être envoyé[e] à l'est du pays et d'être tué[e] dans les affrontements entre l'armée turque et la guérilla kurde, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), [...] s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. [...] les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement

loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes. (...) ».

- « (...) Quant au [...] fait que [la partie requérante] consid[ère] le service militaire comme une perte de temps, [il ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut d'être assimilé à une objection de conscience impérieuse, basée sur des convictions tellement profondes qu'elles constituent un obstacle insurmontable à l'accomplissement du service militaire] (...) ».

- « (...) Concernant [le fait] que tous les jeunes conscrits, sans aucune distinction, seraient victimes de mauvais traitements lors de l'accomplissement de leur service militaire, [...] [la partie requérante] invoque[.] les propos de [son] frère et d'un Turc. [mais ne] fourni[t] aucune précision tant sur les mauvais traitements reçus par ces jeunes que tant sur les auteurs de ces mauvais traitements. [Elle se] montr[e] tout aussi peu loquace sur l'auteur de nationalité turque qui [lui] aurait [...] tenu de tels propos et sur ce qu'il aurait précisément vu [...]. (...) ». En outre, « (...) d'après des informations [...] dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que [...] [l]es chiffres remis [...] ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de [...] mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits. (...) ».

- « (...) enfin [la partie requérante] ser[ait] originaire de la province de Konya [...]. A cet égard, [...] il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que [...] des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, [...] ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante rappelle, tout d'abord, que « (...) Il y a une charge de preuve partagée entre le candidat de réfugié et les instances d'asile (...). Les candidats réfugiés doivent faire des déclarations crédibles [...]. [La partie défenderesse] est la seule instance d'asile avec la compétence de recherche, il repose un certain devoir de recherche sur lui. (*sic*) (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en fait d'argument, la partie requérante s'en tient à un exposé théorique de ce qu'elle estime être les règles prévalant à l'administration de la preuve en matière d'asile, sans indiquer quelles « recherches » auraient dû être menées par la partie défenderesse. Un tel exposé ne saurait constituer un moyen sérieux à l'appui du présent recours.

Ainsi, arguant que « (...) La théorie générale de droit donne quelques directives concernant les considérations qui doivent être faites avant de juger la crédibilité de la demande d'asile quand il y a des contradictions (*sic*) (...) », la partie requérante soutient, ensuite, qu'à son estime, « (...) Tenir compte avec [...] ces directives concernant la détermination des contradictions pour la crédibilité de l'asile, il apparaît que la partie [défenderesse] a pris une décision d'une manière déraisonnable et illégitime [...]. Le requérant constate que la décision a été jugée sur la base des rapports organisations internationales et pas à son histoire. La partie [défenderesse] cherche prémédité une interprétation dans la déclaration du requérant par lequel il semble qu'il y a une contradiction avec les autres déclarations du requérant. Les principes généraux obligent la partie [défenderesse] pour tenir compte avec entier des déclarations et d'autre matériel de preuve, sans examiner les éléments isolés. La partie [défenderesse] a dû approcher tous les éléments du dossier dans sa totalité et comparer avec les faits généralement connus, pour émettre un jugement sur sa crédibilité du requérant. On peut conclure que la partie [défenderesse] a violé ces principes généraux (*sic*) (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'à supposer qu'avec une extrême bienveillance, il faille interpréter cet argumentaire sibyllin comme reprochant à la partie défenderesse d'avoir apprécié le récit de la partie requérante d'une manière qui ne serait pas conforme aux exigences qu'elle invoque, il n'en demeurerait pas moins vain. En effet, force est de relever, à nouveau, qu'en raison de son caractère théorique et extrêmement général, la critique formulée à l'encontre de l'appréciation portée par la partie défenderesse ne peut que demeurer sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision.

Enfin, quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils se limitent, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite des déclarations de la partie requérante en affirmant qu'elle aurait livré des « (...) déclarations [...] cohérentes, crédibles et pas contradictoires avec les faits généralement reconnus. (*sic*) (...) », *quod non*, ainsi qu'il a été souligné *supra*, sans fournir la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Elle fait, en revanche, valoir qu'à son estime, « (...) Dans la décision on ne peut pas établir pourquoi le statut de protection subsidiaire est refusé [...]. Il y a seulement écrit une phrase [...]. La partie [défenderesse] ne remplit pas l'obligation de motivation qui repose sur elle. (*sic*) (...) ».

Sur ce dernier point, le Conseil observe d'emblée que les assertions de la partie requérante procèdent d'une lecture manifestement réductrice et biaisée des motifs de l'acte attaqué qui, lorsqu'ils sont lus dans leur intégralité, permettent aisément de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, après avoir minutieusement examiné l'ensemble des composantes de chacun des deux volets que comportait sa demande d'asile, ne pas pouvoir octroyer à la partie requérante la protection internationale qu'elle sollicitait.

Pour le reste, dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe que, parmi les motifs de la décision querellée, la partie défenderesse a exposé que la situation prévalant actuellement dans la région où se situe la province de Konya dont la partie requérante est originaire ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante et en précisant les raisons pour lesquelles elle n'établit pas, dans son chef, l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, *in fine* du point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où, d'une part, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » dont la décision attaquée serait affectée et où, d'autre part, il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que la juridiction de céans, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ